



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

#### POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) [A/8419]

1. M. LARÉ (Togo) indique que, de l'avis de sa délégation, les résultats atteints par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et le contenu de la résolution qu'il a adoptée (voir A/8419, par. 66) incitent à l'optimisme. Le Comité spécial a reconnu qu'il était nécessaire de doter la communauté internationale d'une définition de l'agression, et les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission ont confirmé la justesse de ce point de vue. Il convient de redoubler d'efforts pour tirer le meilleur parti possible des circonstances favorables qui règnent à l'heure actuelle et la délégation togolaise appuiera donc toute proposition tendant à ce que le Comité spécial poursuive ses travaux en 1972 en vue d'assurer l'aboutissement rapide de ces derniers.

2. En ce qui concerne les points de divergence essentiels, l'une des questions qui continuent à diviser le Comité spécial est celle de la procédure à employer pour l'adoption d'une définition. La délégation togolaise considère que toute définition doit, pour être efficace, recevoir l'appui d'un nombre aussi élevé que possible d'Etats. M. Laré espère que tous les Etats, notamment les grandes puissances, s'efforceront de parvenir à un consensus, mais, si cela se révélait impossible, la délégation togolaise accueillerait favorablement des décisions prises à la majorité.

3. Pour ce qui est du rapport à établir entre une définition de l'agression et les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par l'Article 39 de la Charte, certaines délégations craignent de voir le Conseil lié par une définition émanant d'un autre organe des Nations Unies. La délégation togolaise, pour sa part, ne pense pas que tel serait nécessairement le cas; elle est cependant heureuse que le Comité spécial soit sur le point de résoudre ce problème en s'efforçant d'élaborer une définition qui, tout en énumérant les actes d'agression typiques, sauvegarderait expressément le pouvoir du Conseil de sécurité de qualifier d'agression d'autres actes.

4. Pour ce qui est de cette énumération, le Togo continue à penser que la solution la plus pratique serait de la limiter aux actes impliquant l'emploi par un Etat de la force armée sous sa forme directe contre un autre Etat. L'appréciation objective de la réalité des relations internationales devrait

néanmoins ultérieurement conduire à l'élaboration d'une définition plus complète étant donné que l'emploi indirect de la force, la subversion et les pressions économiques et politiques sont des actes illicites qui ne sont pas moins susceptibles de mettre la paix en danger. En outre, toute définition de l'agression devrait proclamer la légitimité de l'emploi de la force par les peuples coloniaux dans leur lutte de libération, étant donné que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a clairement reconnu le droit de ces peuples à l'autodétermination. Toute puissance coloniale qui ignore ce droit commet donc une agression et ses victimes, dans l'exercice de leur droit de légitime défense, sont fondées à employer la force pour résister à cette agression. En outre, quelle que soit la durée de l'occupation illégale coloniale, le droit à l'autodétermination ne saurait être prescrit.

5. M. KLAFKOWSKI (Pologne) déclare que le rapport du Comité spécial (A/8419) montre que sa session de 1971 a été fructueuse. La plupart des délégations pensent maintenant qu'une définition de l'agression est possible et nécessaire. La délégation polonaise, quant à elle, réaffirme que l'adoption d'une telle définition non seulement contribuera à la codification du droit international mais encore renforcera la sécurité internationale et assurera le règne du droit. Un des éléments essentiels de toute définition de l'agression susceptible d'être adoptée par une large majorité des Etats — élément qui, d'ailleurs, est commun à toutes les propositions dont est saisi le Comité spécial — consiste dans la reconnaissance du rapport existant entre la définition et les buts et principes des Nations Unies. L'ONU et ses organes ne fonctionnent pas dans le vide; depuis la signature de la Charte, beaucoup de conventions de codification des règles de droit international ainsi qu'un grand nombre de résolutions et de déclarations relatives à l'interprétation des règles et des principes du droit international ont été adoptées. Toute définition de l'agression devra être conforme au droit ainsi développé. Il est évident qu'elle ne devra pas enfreindre les pouvoirs du Conseil de sécurité mais être au contraire libellée de manière à aider le Conseil dans l'exercice de ces pouvoirs.

6. Pour ce qui est du contenu du rapport, la délégation polonaise estime qu'il est important de poser dans la définition le principe d'antériorité, tel que celui-ci est formulé dans le projet de l'Union soviétique (*ibid.*, annexe I, projet de proposition A). Elle note avec un grand intérêt les efforts faits par le Comité spécial pour prendre en considération l'élément intentionnel, et elle est en faveur de l'inclusion dans la définition de formulations relatives aux conséquences juridiques de l'agression et à l'emploi légitime de la force, notamment à son emploi par les peuples coloniaux pour s'opposer à toute tentative de les priver par la force de leur droit à l'autodétermination.

7. La Pologne continue à être hostile à l'opinion selon laquelle la définition ne doit pas se référer aux entités politiques autres que les Etats; cette expression n'est employée ni dans la Charte ni dans les documents liés à la codification du droit international, et son emploi pourrait soulever des difficultés dans l'interprétation et l'application de la définition.

8. Puisque l'élaboration d'une définition acceptable pour la majorité des Etats semble possible, la délégation polonaise pense que l'on devrait autoriser le Comité spécial à poursuivre ses travaux en 1972.

9. M. ARYUBI (Afghanistan) dit que son pays, qui au cours de son histoire, a été à plusieurs reprises en butte à l'agression tant directe qu'indirecte, appuie fermement toutes les tentatives visant à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies. La délégation afghane est donc encouragée par les progrès que le Comité spécial a accomplis vers une définition généralement acceptable de l'agression et se rend compte que c'est pour des raisons plutôt politiques que juridiques que le Comité spécial n'a pas encore achevé ses travaux.

10. Etant donné les difficultés que soulève la définition de l'agression indirecte, elle continue à penser que le Comité spécial devrait, en premier lieu, définir l'agression armée, qui est la forme d'agression la plus dangereuse, et examiner ensuite les autres formes d'agression, notamment des actes comme le blocus économique, qui ne sont que trop connus et trop perpétrés.

11. Dans une définition de l'agression, la notion de premier recours est fondamentale; non seulement elle constitue un critère de base pour identifier l'agresseur – critère dont l'emploi est d'ailleurs étayé par la Charte –, mais son inclusion dans la définition empêcherait également les Etats de se rendre coupables d'agression sous le prétexte de la guerre dite préventive. La définition doit clairement distinguer entre l'agression et l'emploi légitime de la force.

12. Pour ce qui est du recours à la force par les organismes régionaux, le paragraphe III du projet des six puissances (*ibid.*, projet de proposition C) n'est pas conforme à l'Article 53 de la Charte.

13. La notion d'entités politiques autres que les Etats ne peut s'appuyer sur aucune des dispositions de la Charte, et son inclusion dans la définition ne serait qu'une source de confusion. Le Comité spécial doit donc limiter la portée de la définition aux Etats souverains, qui sont les seules entités politiques reconnues en droit international.

14. En ce qui concerne la notion de proportionnalité, la deuxième phrase de l'Article 51 de la Charte semble comporter une restriction quant à la mesure dans laquelle le droit de légitime défense peut être exercé et, de l'avis de la délégation afghane, cette disposition justifie la formulation contenue dans le paragraphe 6 du projet des 13 puissances (*ibid.*, projet de proposition B).

15. La définition de l'agression doit inclure une formulation reconnaissant le droit des peuples dépendants encore soumis à une domination étrangère d'employer la force

pour parvenir à l'autodétermination si aucune autre possibilité ne s'offre à eux.

16. La délégation afghane se déclare en faveur du renouvellement du mandat du Comité spécial pour 1972.

17. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation constate avec satisfaction que la nécessité de définir l'agression est désormais généralement reconnue et qu'un esprit de compromis semble se faire jour. Le Comité spécial a décidé, à juste titre, de limiter la portée de ses travaux à l'agression armée, tout en reconnaissant l'existence d'autres formes d'agression. Une fois mise au point la définition de l'agression armée, il devra toutefois définir ces autres formes d'agression. Les moyens économiques d'agression peuvent, en fait, être plus dangereux que l'emploi de la force, et la plupart des Etats sont aujourd'hui plus fréquemment en butte aux premiers qu'au second.

18. En ce qui concerne la déclaration, contenue dans le rapport du Comité spécial, selon laquelle la définition générale de l'agression doit refléter la notion de l'agression telle qu'elle figure dans la Charte (voir A/8419, par. 19), la délégation tanzanienne est d'avis que tout ce qui est fait au nom ou en vertu de la Charte doit être fondé sur les buts et principes des Nations Unies et qu'il faut veiller à ce que la Charte ne puisse pas être manipulée pour justifier une définition arbitraire de l'agression.

19. Quant à la question de la procédure à employer pour l'adoption d'une telle définition, la méthode consistant à obtenir le consentement de tous les membres permanents du Conseil de sécurité est obstructionniste et antidémocratique, et devrait être abandonnée. Le fait que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ne l'autorise pas à rejeter les règles de droit international élaborées par l'Assemblée générale, en l'occurrence par le truchement du Comité spécial créé par l'Assemblée générale pour examiner la question de l'agression. Le Conseil de sécurité agit au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies et est tenu de respecter les buts et principes de l'Organisation. Il faut certes lui reconnaître un certain pouvoir discrétionnaire en cas de silence ou d'ambiguïté de la loi, mais il ne peut pas agir comme il l'entend. C'est à la communauté internationale dans son ensemble, agissant démocratiquement par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et du Comité spécial, qu'il incombe de définir l'agression, et ce d'autant plus que le Conseil de sécurité a déçu les espoirs qu'avait placés en lui la communauté mondiale. Le Comité spécial doit poursuivre sa tâche même si les membres permanents du Conseil ne coopèrent pas avec lui.

20. La délégation tanzanienne indique qu'elle formulera peut-être, ultérieurement, des observations sur les questions de fond que soulève la définition de l'agression, et elle lance un appel à tous les membres de la Sixième Commission pour qu'ils se vouent avec une foi nouvelle à cette tâche d'importance primordiale sans se laisser influencer par les manœuvres obstructionnistes auxquelles ils pourraient se heurter.

21. La République-Unie de Tanzanie appuiera la prorogation du mandat du Comité spécial en espérant que celui-ci

pourra à l'avenir employer dans ses travaux une procédure plus démocratique.

22. M. MARTÍNEZ MORCILLO (Espagne) déclare qu'au sein du Comité spécial se manifestent les mêmes contradictions internes que dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Un des principaux obstacles à l'institutionnalisation des relations internationales a été surmonté lorsque les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître qu'il est nécessaire et possible de définir l'agression. Les travaux du Comité spécial au cours de sa session de 1971 montrent néanmoins qu'il existe beaucoup plus d'éléments de désaccord que d'accord. Le rapport du Groupe de travail (*ibid.*, annexe II) contient un si grand nombre d'expressions entre crochets que la dernière session du Comité spécial a été qualifiée de "bataille des crochets". La disparité entre les désirs et les réalités reflète une grave contradiction interne dans les travaux du Comité spécial, d'autant plus apparente que les trois positions qui ressortent des trois projets de proposition présentés au Comité spécial (*ibid.*, annexe I) contiennent plus de points communs qu'il ne semble à première vue. Il est donc paradoxal qu'il existe encore des positions divergentes et irréductibles. La tâche future du Comité spécial consistera tout d'abord à surmonter ses propres contradictions internes. La délégation espagnole, en tant que membre du Comité spécial, contribuera à cette tâche en temps opportun.

23. Les travaux du Comité spécial concernent essentiellement la définition générale de l'agression. Sur ce point, la première contradiction figure dans les débats sur l'agression indirecte. Il serait sans nul doute plus raisonnable de remettre à un stade ultérieur des travaux l'examen de la question de l'agression indirecte, étant entendu qu'aucune délégation n'abandonnerait pour autant sa position. Des progrès pourraient être alors réalisés plus aisément en ce qui concerne l'agression directe, et l'étude de l'agression indirecte pourrait être entreprise ensuite dans une atmosphère de plus grande liberté d'action. Le renvoi de l'examen de cette question permettrait aussi une plus grande souplesse sur les autres points en discussion, comme la notion de la proportionnalité.

24. On trouve une autre contradiction dans la référence à la souveraineté qui apparaît entre crochets dans la définition générale préparée par le Groupe de travail. Le droit à la souveraineté est distinct du droit à l'indépendance; une attaque peut être menée contre la souveraineté d'un Etat sans affecter son indépendance. M. Martínez Morcillo doute qu'il y ait des délégations hostiles à l'idée qu'une attaque contre le droit d'un Etat d'organiser sa propre structure politique et sociale constitue bien une agression, que cette attaque soit qualifiée d'acte subversif destiné à renverser un gouvernement ou d'acte subversif en vue de provoquer une révolution interne dans l'Etat en cause. Les divergences d'opinions concernant l'inclusion de la souveraineté dans la définition de l'agression peuvent être conciliées à l'avenir, en se référant dans la définition les droits des Etats souverains contenus implicitement dans ce principe, et en utilisant, au cas où, le meilleur mot pour cela que l'emploi d'un terme consacré par la terminologie politique.

25. La référence aux eaux territoriales et à l'espace aérien, qui figure aussi entre crochets dans le texte du Groupe de travail, est un autre exemple des contradictions existant au sein du Comité spécial. Les membres qui se sont opposés à son inclusion ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une redondance inutile. Ces membres ont cependant proposé que la question soit mentionnée parmi celles faisant l'objet d'un désaccord fondamental. Il est indubitable qu'il n'existe pas aujourd'hui d'unanimité au sujet de l'étendue des eaux territoriales, mais il y a par contre unanimité pour reconnaître que les eaux territoriales font partie du territoire de l'Etat; il est important pour les Etats côtiers qu'il apparaisse clairement qu'une référence aux eaux territoriales implique que ces eaux sont protégées contre l'agression. Il ne devrait pas y avoir d'objection à l'inclusion d'une référence à l'espace aérien.

26. S'agissant des méthodes de travail dont ont fait mention les représentants de la Guyane (1268ème séance), de l'Égypte (1269ème séance) et d'autres pays, M. Martínez Morcillo rappelle que le Président du Groupe de travail a fait remarquer qu'on ne sait toujours pas s'il faut considérer ce groupe comme un comité de négociation ou un comité de rédaction. Il est indispensable d'assouplir les méthodes de travail de manière à assurer une représentation juste et équitable des différents intérêts et à permettre la participation directe de tous les membres du Comité spécial disposés à négocier.

27. Il est tout d'abord nécessaire d'achever de délimiter les zones d'accord et de désaccord touchant les aspects de la définition de l'agression qui n'ont pas été examinés aux deux sessions antérieures du Comité spécial. Cela ne devrait pas être difficile, étant donné que les divergences d'opinion se rapportent plutôt à des questions de rédaction qu'à des questions de fond.

28. M. Martínez Morcillo ne pense pas que l'opinion suivant laquelle les territoires acquis par la force ne doivent pas être reconnus puisse être contestée. Cette notion doit donc être incluse dans toute définition de l'agression, soit comme norme juridique ou comme principe politique, étant donné qu'il n'existe pas encore de texte positif régissant la responsabilité internationale.

29. D'autres principes, comme le droit à l'autodétermination et le droit à l'intégrité territoriale, sont déjà fermement établis à l'Organisation des Nations Unies. Une fois que la tâche préliminaire qui vient d'être signalée aura été achevée, il devrait être possible d'entamer des négociations en vue de surmonter toutes les contradictions qui se sont manifestées à ce jour.

30. M. TOURÉ SADAN (Guinée) déclare qu'à moins que l'Organisation des Nations Unies ne puisse rapidement achever ses travaux sur la définition de l'agression, l'arrogante barbarie de certains Etats expansionnistes mènera le monde à la catastrophe. La Sixième Commission comprend parmi ses membres des Etats qui pourraient grandement faciliter cette tâche s'ils le voulaient bien ou s'il était possible de les y obliger. Etant eux-mêmes des agresseurs, ils savent bien ce qu'est une agression. Parmi ces Etats figurent le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël. Le Portugal, qui doit sa survie au soutien continu des puissances de l'OTAN, se

fait le champion des guerres coloniales en utilisant des méthodes inhumaines; les actes de répression de l'Afrique du Sud à l'encontre des populations autochtones sont courants, et la dernière initiative de cet Etat a été une incursion contre les paisibles populations zambiennes; l'obstination d'Israël à conserver les territoires qu'il a acquis par la force constitue enfin un grave sujet de préoccupation pour tous. Face à cette situation, la délégation guinéenne se demande pourquoi ces pays, qui violent constamment le droit public international, sont encore membres d'une organisation dont la vocation est de préserver la paix et la sécurité internationales.

31. Le rapport du Comité spécial atteste un net progrès dans la perspective de l'achèvement de ses travaux. Cependant, les projets dont il est saisi font preuve de plus de souci dans les détails que d'efforts pour définir réellement l'agression. Aucun d'entre eux ne présente une définition globale, générale et cohérente de l'agression; seules les différentes formes d'agression y sont énumérées. La définition contenue dans le projet de l'Union soviétique (voir A/8419, annexe I, projet de proposition A) n'est pas assez complète et fonctionnelle, et le droit à l'autodétermination qui est mentionné au paragraphe 6 devrait être plus clair en vue d'établir sans équivoque que les actes accomplis par les peuples dépendants dans l'exercice de ce droit ne constituent pas des agressions. D'autre part, le texte trop long et trop développé du projet des 13 puissances (*ibid.*, projet de proposition B) s'est retourné contre le but recherché par ses auteurs. Par contre, les auteurs du projet des six puissances (*ibid.*, projet de proposition C) n'ont pas perdu de vue la nécessité de se faire comprendre. La longue définition de l'agression est minutieusement préparée et aucun détail ne semble absent. La délégation guinéenne estime que le Comité spécial devrait trouver dans ce projet des éléments suffisants pour accomplir sa mission.

32. Les auteurs des trois projets de proposition ont fait de grands efforts pour préparer des textes contenant les éléments nécessaires à une définition cohérente et dynamique qui serait acceptable pour tous. Cependant, la délégation guinéenne estime que la définition de l'agression ne doit que précéder l'articulation des conséquences juridiques de l'agression, mais ne jamais s'en séparer. La définition doit être claire, dynamique, fonctionnelle et concise; elle doit englober l'agression indirecte et préciser que la lutte des mouvements de libération nationale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination ne doit pas être considérée comme une agression. Ce principe est déjà énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

33. En ce qui concerne la formulation d'un texte sur les conséquences juridiques de l'agression, la délégation guinéenne soutiendra une définition générale comprenant les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce". Dans le monde moderne, en effet, les grandes puissances disposent de formes d'agression non armée plus dangereuses que l'agression armée qui ne devraient pas pouvoir échapper à la juridiction de l'Organisation des Nations Unies.

34. La question des entités politiques n'est pas à négliger, mais ce sujet ne devrait pas préoccuper le Comité spécial outre mesure, au stade actuel de ses travaux. En ce qui

concerne le recours légitime à la force, la délégation guinéenne estime que toute mesure prise dans l'exercice de ce droit est de la compétence de l'Etat victime qui peut l'apprécier en toute souveraineté.

35. Le concept d'intention agressive devrait être écarté de la définition générale de l'agression; l'agression est, en effet, un acte essentiellement volontaire et prémédité, et l'inclusion de ce concept est donc superflue.

36. L'idée de proportionnalité tend à encourager les agresseurs et à décourager les victimes d'une agression dans leur juste et légitime recours à la force. L'organisme saisi d'un acte déterminé devrait seul apprécier l'étendue des représailles au regard de l'agression et aucun cadre rigide ne devrait être dressé autour de l'idée de proportionnalité.

37. Le principe d'antériorité est très important et doit être sérieusement examiné. Ce principe justifiera en son temps tous les efforts de libération du tiers monde.

38. M. JELENIK (Hongrie) note avec satisfaction que certains pays qui s'étaient opposés jusque-là à l'élaboration d'une définition de l'agression sont maintenant en faveur de la définition. Pour que celle-ci soit utile, il faut que tous les Etats reconnaissent qu'elle est d'une importance primordiale pour réaliser les buts de la Charte des Nations Unies et sauvegarder la paix et la sécurité internationales. La seule façon possible de parvenir à une définition acceptable et durable est de suivre la méthode du consensus.

39. Le rapport du Comité spécial montre que certains progrès ont été accomplis et que les divergences de vues se sont quelque peu estompées. La délégation hongroise partage sans réserve l'opinion selon laquelle le Comité spécial doit tout d'abord s'efforcer de définir l'agression directe, ou attaque armée, qui est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'agression. Cette façon de procéder est conforme à l'Article 51 de la Charte, aux termes duquel l'agression armée est la seule forme d'agression permettant de recourir au droit de légitime défense individuelle ou collective.

40. La délégation hongroise se félicite de la décision du Comité spécial d'inclure le principe d'antériorité dans la définition de l'agression. Comme le montre bien le projet de proposition de l'Union soviétique, l'antériorité est un critère fondamental, déterminant et objectif, qui exclut la possibilité, pour l'Etat agresseur, d'arguer de son innocence en faisant valoir qu'il mène une guerre préventive. Le principe d'antériorité fait peser le fardeau de la preuve sur l'Etat qui le premier recourt à la force. La délégation hongroise ne saurait donc accepter l'opinion selon laquelle l'antériorité est un facteur d'importance secondaire, dont il serait simplement tenu compte.

41. La délégation hongroise estime que, l'agression étant un crime international commis avec intention, et même avec préméditation, la notion d'intention doit être incorporée dans la définition. Pour évaluer l'importance de ce critère, il convient de se rappeler que, l'agression étant un délit international grave, la responsabilité de son auteur est étroitement liée à la notion d'intention criminelle.

42. La délégation hongroise formule des réserves sur l'inclusion de la notion de proportionnalité dans la définition. Comme l'ont souligné à juste titre plusieurs délégations, cette notion ne figure pas dans la Charte, et elle est loin d'être universellement reconnue en droit international. Son incorporation dans la définition favoriserait l'agresseur, en rejetant le fardeau de la preuve sur la victime de l'agression. En outre, on ne peut demander à l'Etat attaqué d'évaluer l'importance des forces ennemies pour veiller à ce que ses mesures de défense soient proportionnelles à l'agression. Un tel principe encouragerait l'agresseur au lieu de le décourager, ce qui est exactement le contraire du but de la définition.

43. Pour être une arme efficace au service de la paix et de la sécurité internationales, la définition doit tenir compte des conséquences juridiques de l'agression et du principe de responsabilité. Les paragraphes 4 et 5 du projet de proposition de l'Union soviétique énoncent clairement le principe de non-reconnaissance des acquisitions territoriales par voie d'agression armée, le principe de la responsabilité politique et matérielle de l'Etat agresseur et le principe de la responsabilité pénale des personnes responsables de l'agression. La lutte armée des peuples coloniaux et dépendants pour la liberté et l'indépendance ne peut être considérée comme une agression.

44. M. Jelenik, convaincu de l'efficacité ultime des travaux du Comité spécial, estime que ce dernier doit poursuivre et intensifier ses efforts.

45. M. FARUKI (Pakistan), exerçant son droit de réponse, apporte quelques précisions sur la suggestion (1270ème séance) concernant une définition provisoire de l'agression, suggestion qui semble avoir été mal comprise par certaines délégations. Tout en se réservant la possibilité de revenir ultérieurement sur ce sujet, il tient à affirmer sans plus tarder que sa délégation avait essentiellement à l'esprit la sécurité de certains petits Etats, qui ont des Etats beaucoup plus importants pour voisins ou qui sont situés dans des zones de conflits. Ces pays, menacés d'agression, ne peuvent attendre que le Comité spécial mette au point une version définitive de la définition. Il est évident qu'il subsiste des difficultés majeures, et, comme ces difficultés sont pour une grande part d'origine politique, on peut difficilement espérer leur trouver une solution rapide. C'est pourquoi sa délégation a proposé une mesure intérimaire consistant à établir une définition provisoire qui porterait sur les domaines où un accord a déjà été réalisé. Elle y a été encouragée par l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, qui énonce certains types d'action entrant dans la catégorie de l'agression. Il serait possible, en prenant pour base les zones d'accord définies par le Groupe de travail et les dispositions de la Déclaration, de parvenir à une décision rapide sur une définition provisoire.

46. Il est regrettable que le représentant de l'Inde ait vu en cette suggestion, formulée de bonne foi et dans le souci de l'intérêt commun, une mesure susceptible d'encourager l'agression. La délégation pakistanaise ne voit pas ce qui

peut justifier une telle interprétation. La notion de mesure intérimaire est parfaitement familière à la pratique juridique de nombreux pays.

47. Au cours de la séance précédente, le représentant de l'Inde a essayé d'élargir la portée de la définition de l'agression en y ajoutant la question des réfugiés, essayant ainsi de tirer un avantage politique d'un problème essentiellement humanitaire. Malheureusement, les régions orientales du sous-continent indo-pakistanaise sont des parties du monde qui ont eu fréquemment à faire appel aux instincts humanitaires de l'humanité. La délégation pakistanaise partage l'émoi soulevé en Inde par les souffrances qu'une catastrophe naturelle a récemment provoquées dans l'Etat d'Orissa, mais, qu'il s'agisse de victimes d'un cyclone, de réfugiés ou d'autres personnes sans défense, les malheurs humains ne doivent pas être transformés en une question politique. Il serait hautement regrettable que le monde cesse de répondre aux demandes de secours parce que certains gouvernements utilisent les problèmes humains à des fins politiques. M. Faruki ne saurait donc accepter l'idée tendant à mentionner les souffrances des réfugiés dans la définition, parmi les formes d'agression non sanglante.

48. Le Gouvernement pakistanaise a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter le retour de ses citoyens se trouvant dans un pays voisin. Le Président du Pakistan a offert de rencontrer le Premier Ministre de l'Inde en quelque lieu que ce soit, et à quelque moment que ce soit; il a proposé le retrait de toutes les troupes se trouvant dans la zone frontrière; il a accepté les bons offices du Secrétaire général, et l'a invité à se rendre dans la zone en question; il a donné son accord à la création d'un comité des bons offices; enfin, il a accepté la proposition tendant à poster des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des deux côtés de la frontière. Le Gouvernement pakistanaise estime que le problème des réfugiés trouverait plus facilement une solution si l'autre partie réagissait de façon constructive à ces propositions.

49. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal), exerçant son droit de réponse, dit que les allusions faites par le représentant de la Guinée au sujet de son pays ont un caractère politique et n'entrent donc pas dans le cadre du point de l'ordre du jour en cours d'examen, qui concerne la question purement juridique de l'élaboration d'une définition de l'agression.

50. M. SINGH (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que rien n'était plus éloigné de sa pensée que d'introduire une question politique dans un débat juridique. Les aspects politiques de la question que le Pakistan a introduits dans le débat ont été examinés à d'autres tribunes de l'ONU; à l'Assemblée générale, à la Première Commission et à la Troisième Commission. Il n'est pas nécessaire que la Commission juridique soit entraînée dans un débat politique. M. Singh mentionne qu'il n'a fait qu'illustrer par un exemple la déclaration du représentant du Pakistan touchant la portée de la définition de l'agression. Le Pakistan a souhaité que l'agression soit définie de façon à mettre en échec l'ingéniosité de tout Etat agresseur. L'arrivée de millions de civils sans armes constitue un excellent exemple.

51. Il partage l'opinion que la définition de l'agression doit être complète et suggère qu'en attendant de pouvoir mettre au point une définition globale le Comité spécial jugera peut-être utile d'élaborer une description énumérant toutes les formes d'agression qui ont été mentionnées au sein de la Sixième Commission ou énoncées dans la Déclaration relative aux relations amicales. Cette méthode est la plus rapide; elle est pourtant purement juridique. La proposition de la délégation pakistanaise tendant à élaborer une définition provisoire lui paraît incompatible avec la notion d'une définition complète, et une définition incomplète, de par ses lacunes, constituerait inévitablement une tentation pour les agresseurs éventuels.

52. M. Singh remercie le représentant du Pakistan pour les condoléances qu'il a exprimées à propos des souffrances

subies par les victimes du cyclone, et il espère que les considérations humanitaires continueront à jouer un rôle primordial dans toutes les questions concernant les relations interétatiques. Tout le monde connaît la position de l'Inde à cet égard.

53. M. TOURÉ SADAN (Guinée), exerçant son droit de réponse, dit qu'il comprend parfaitement les raisons qui poussent le représentant d'un pays ayant un système politique comme celui du Portugal à établir une distinction entre les questions juridiques et les questions politiques.

*La séance est levée à 17 h 15.*